



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_04_27_B53 DU 27 AVRIL 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_03_14_C 19 DU
14 MARS 2019 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) AU TITRE
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA REMISE A CIEL OUVERT ET LA
RENATURATION DU RUISSEAU DU THOU SUR LA COMMUNE DE
CURIS-AU-MONT-D'OR**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.181-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.181-45 et R.181-46,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le porter à connaissance présenté le 04 janvier 2021 au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, complété le 11 mars 2021, par la Métropole de Lyon et portant sur les modifications à apporter au projet initial relatif aux travaux visés ci-dessus,

VU le dossier annexé,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 14 avril 2021,

VU la réponse faite par courriel le 19 avril 2021 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_03_14_C 19 du 14 mars 2019 ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet initial consiste dans la remise à ciel ouvert et la renaturation du ruisseau du Thou sur la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR,

CONSIDERANT que le porter à connaissance présente l'ensemble des modifications apportées au projet initial lors de la réalisation des travaux de découverte du ruisseau du Thou, et les aménagements complémentaires favorisant les écoulements du ruisseau dans la partie aval du projet,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimise les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de prendre acte des modifications demandées au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement suivant les prescriptions fixées par le présent arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT_SEN_2019_03_14_C19 DU 14 MARS 2019

Article 1 : Nomenclature

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_03_14_C19 du 14 mars 2019 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification du profil en long et en travers du cours d'eau sur le parc du château de la Trolanderie sur un linéaire d'environ 650 mètres : 248 m doublement busage + 428 m remise à ciel ouvert	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation ».

Article 2 : Caractéristiques du projet

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_03_14_C19 du 14 mars 2019 est remplacé par la disposition suivante :

« Le programme de travaux comprend les opérations suivantes :

- réaménagement de l'entonnement de la buse amont au droit de la Route des Monts d'Or avec mise en place d'une grille anti-embâcle, création d'un seuil vers la canalisation existante et adjonction d'un busage, sous la zone enherbée le long de la route des Monts d'Or, pour l'acheminement des eaux du Thou dans la plaine du château,
- création d'un lit mineur et moyen pour le ruisseau du Thou au droit de la plaine du Château, au plus près de la frange boisée afin de favoriser l'ombrage existant,
- chenalisation des écoulements du ruisseau du Thou dans le bassin régulier et en aval pour rejoindre le réseau existant et création d'un ouvrage hydraulique sous la route pour rejoindre le réseau existant,

- mise en place de techniques végétales en sortie du bassin, par implantation de fascines de saules en pied de berge,
- conservation du réseau sous la route des Monts d'Or pour l'évacuation des eaux en crue du ruisseau du Thou,
- création de risbermes pour réduire la largeur du lit d'étiage du ruisseau du Thou et augmenter sa vitesse d'écoulement,
- réalisation d'un léger nivellement du lit d'étiage du ruisseau pour supprimer les contre-pentes.

Le projet intègre également des aménagements complémentaires, répondant à la problématique d'inondations locales ou permettant une mise en valeur du ruisseau :

- suppression de l'orifice au droit de l'ouvrage de franchissement en aval du lavoir,
- reprise du franchissement du bief secondaire en amont du stade,
- mise en place de parements en pierres dorées au droit de 5 ouvrages de franchissement dans le centre-ville de Curis-au-Mont-d'Or ».

Article 3 : Début, déroulement et fin des travaux

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_03_14_C19 du 14 mars 2019 est remplacé par la disposition suivante :

« Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) :

- des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération,
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions,
- de la fin des travaux. Il remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés ».

Article 4 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_03_14_C19 du 14 mars 2019

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_03_14_C19 du 14 mars 2019 restent inchangés.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté modificatif est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de CURIS-AU-MONT-D'OR ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de CURIS-AU-MONT-D'OR chargé de l'affichage prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER